

Art. 55 — Amendements.

1^o Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un nouvel amendement soit proposé; 2^o Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée revient elle même principale et est sujette à de nouveaux amendements; 3^o Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mis aux voix.

Art. 56 — Amendes.

1^o Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans un mois qui suit son déménagement est passible d'une amende de cinquante centins, sans appel; 2^o Tout membre qui est convaincu devant la Société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans une procession ou dans tout autre circonstance où la Société a figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende d'une piastre pour la première offence, et de l'exclusion pour la deuxième offence le tout sans appel; 3^o Tout membre qui sans raison, dûment établie suivant les règlements n'assiste pas aux assemblées mensuelles de la Société est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence; 4^o Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question politique est passible d'une amende de vingt cinq-centins; 5^o Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la Société de l'amende mentionnée à l'article 53^{ème}, paragraphe 5; 6^o Tout membré enivré à une assemblée de la Société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende d'une piastre.

Art. 57 — Arrondissement pour la visite des malades.

La Société divisera la Cité de Québec et ses environs, pour la visite des malades.